

N° 475

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1989.
Enregistré à la présidence du Sénat le 17 août 1989.

PROJET DE LOI

autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.).

PRÉSENTÉ

au nom de M. Michel ROCARD,

Premier ministre,

par M. Jean-Pierre CHEVÈNEMENT,

ministre de la Défense.

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'industrie de défense, pour ses secteurs ouverts à la concurrence sur les marchés étrangers, connaît une évolution de plus en plus rapide.

Les industriels, pour y garder leur place, doivent disposer d'une capacité d'initiative et de réaction immédiate et d'une liberté d'entreprendre accrues.

Or de nombreuses contraintes, liées à son statut administratif, pèsent actuellement sur le G.I.A.T. La transformation du G.I.A.T. en société nationale à capitaux d'Etat lui permettra de disposer d'une plus grande clarté dans sa gestion commerciale et financière. Il pourra renforcer son potentiel en ressources humaines, notamment en cadres expérimentés. Il sera plus facilement en mesure de développer ses activités de diversification et d'établir des associations industrielles ou des coopérations internationales. Enfin, il aura toute latitude pour nouer des relations privilégiées avec telle ou telle grande entreprise nationale existante.

Cette transformation peut seule permettre au G.I.A.T. d'affirmer son identité et de mieux utiliser ses atouts.

L'article premier autorise le transfert, qui devra être assuré dans un délai de deux ans, des droits, biens et obligations du G.I.A.T. à une société nationale. Il garantit son maintien dans le secteur public.

Les articles 2 à 6 inclus définissent la situation du personnel affecté au G.I.A.T. à la date de réalisation des apports. Celui-ci sera mis à la disposition de la nouvelle société jusqu'à ce qu'il soit donné effet au choix qui lui est offert.

La société présentera un contrat de travail dans les trois mois à chacun des agents, qui disposeront de six mois pour se prononcer.

S'ils ne choisissent pas d'entrer dans la société, une affectation au ministère de la Défense leur sera proposée.

En ce qui concerne ceux qui accepteront le recrutement par la société, les fonctionnaires seront placés dans l'une des dispositions prévues à leur statut et les ouvriers auront le choix entre accepter le contrat de travail de la société ou demander à être placés dans un régime qui sera défini par décret en Conseil d'Etat, mais qui leur assurera le

maintien de leurs droits et garanties en matière de rémunérations, d'avancement, de congés de maladie, de régime disciplinaire et de retraite.

Les articles 7 et 8 règlent des points particuliers relatifs aux instances représentatives du personnel et aux servitudes imposées à proximité de certains établissements.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la Défense,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi autorisant le transfert à une société des établissements industriels dépendant du Groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.), délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de la Défense, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les droits, biens et obligations attachés aux activités des établissements industriels de la direction des armements terrestres constituant le Groupement industriel des armements terrestres peuvent être apportés à une société nationale régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et relevant du 3 de l'article premier de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Un arrêté du ministre chargé des Finances et du ministre de la Défense donne la liste des droits, biens et obligations apportés à la société susmentionnée. Ces apports ne donnent lieu à aucune indemnité, perception de droits ou taxes, versement de salaires ou honoraires. Ils doivent intervenir dans un délai qui ne peut excéder deux ans à compter de la publication de la présente loi.

Article 2.

Le personnel affecté aux établissements industriels définis à l'article premier à la date de réalisation des apports est de plein droit, à cette même date, mis à la disposition de la société jusqu'à ce qu'il soit donné effet au choix qui lui est offert dans les conditions définies aux articles ci-après.

Article 3.

La société présente à chacun des agents une proposition de contrat de travail dans un délai de trois mois à compter de la date fixée à l'article précédent et, en ce qui concerne les ouvriers, notifie simultanément à chacun d'eux le décret mentionné au *b)* de l'article 6.

Chaque agent dispose pour se prononcer d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la proposition lui a été notifiée.

Les agents qui ne se prononceront pas pour un recrutement par la société se verront proposer une affectation dans un autre service ou établissement du ministère de la Défense susceptible de les accueillir.

Article 4.

Les fonctionnaires et les militaires qui ont accepté la proposition de contrat qui leur a été faite sont placés, sur leur demande, dans l'une des positions prévues à cet effet par leur statut sans que leur soient opposables les dispositions de leur statut particulier qui limitent la proportion de détachements ou de disponibilités.

Les dispositions de l'article 54, cinquième alinéa, de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ne sont pas applicables aux emplois libérés par détachement dans la société nationale.

Article 5.

Les agents sur contrat appartenant aux catégories techniques ayant opté pour une pension du fonds spécial des ouvriers de l'Etat conserveront le bénéfice de prestations de pension identiques à celles qui sont assurées aux ouvriers sous statut du ministère de la Défense s'ils confirment leur option avant l'expiration du délai de six mois mentionné au deuxième alinéa de l'article 3. Dans ce cas le montant des cotisations afférentes au risque vieillesse sera identique à celui mis à la charge des ouvriers sous statut du ministère de la Défense.

Article 6.

Les ouvriers sous statut des établissements industriels définis à l'article premier qui se sont prononcés pour le recrutement par la société ont la possibilité :

- a)* soit d'accepter le contrat de travail qui leur a été proposé ;
- b)* soit de demander, dans le même délai, à être placés sous un régime défini d'une part par décret en Conseil d'Etat qui leur assurera

le maintien des droits et garanties de leur ancien statut dans le domaine des salaires, primes et indemnités, des droits à l'avancement, des congés de maladie et du régime disciplinaire, et, d'autre part, par le droit du travail pour les autres éléments de leur situation.

Les ouvriers qui ont fait l'option mentionnée au *b)* ci-dessus bénéficient du maintien de prestations de pension identiques à celles qui sont servies aux ouvriers sous statut du ministère de la Défense. Le montant des cotisations afférentes au risque vieillesse sera identique à celui mis à la charge des ouvriers sous statut du ministère de la Défense.

Article 7.

Les personnels ouvriers mentionnés à l'article 6 ci-dessus, recrutés par la société en conservant les droits et garanties mentionnés à l'article 6 attachés à leur statut, sont électeurs et éligibles au conseil d'administration et aux instances représentatives du personnel prévues au code du travail.

Article 8.

La loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour de certains magasins et établissements où sont manipulés des poudres et explosifs est applicable aux établissements de cette nature de la société mentionnée à l'article premier.

Le décrets intervenus en cette matière sont de plein droit maintenus en vigueur au bénéfice de ladite société.

Article 9.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Fait à Paris, le 16 août 1989.

Signé : MICHEL ROCARD.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la Défense.

Signé : JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT.